

Vie familiale

Constats

Le regroupement familial est devenu une procédure très complexe et souvent difficile d'accès. C'est le cas pour les membres de familles de réfugié·es qui se trouvent dans un pays en guerre ou en proie à la violence, et qui doivent en principe introduire la demande depuis l'étranger. C'est aussi le cas des personnes qui résident légalement en Belgique, mais qui ne disposent pas de revenus suffisants pour faire venir leur famille. Le droit de vivre en famille est pourtant un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme que la Belgique doit garantir.

> Nos demandes

Accès à la procédure de regroupement familial

- Faciliter l'introduction de la demande par le·la regroupant·e résidant en Belgique : permettre de faire la demande par écrit ou en ligne, notamment pour le regroupement avec un·e bénéficiaire de protection internationale, une personne régularisée pour raisons médicales, et les ressortissant·es de pays tiers autorisé·es au séjour en Belgique dont les familles sont déjà présentes sur le territoire. Et ce, en mettant notamment la loi du 15.12.1980 en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 avril 2023 (affaire C-1/23 PPU/Afrin)
- Définir les circonstances exceptionnelles (art. 12 bis de la loi du 15.12.1980) permettant l'introduction de la demande par le·la regroupé·e depuis le territoire belge. Elles devraient à tout le moins viser plus largement la situation des parents dont l'enfant est en séjour régulier en Belgique (pas uniquement les parents de bénéficiaires de protection internationale)
- Octroyer un droit de séjour automatique aux parents d'enfants reconnu·es réfugié·es qui se trouvent en Belgique, mais qui n'obtiennent pas de statut de protection internationale

Vérification des conditions mises au regroupement familial

Prévoir l'obligation pour l'Office des étrangers d'informer clairement de l'état du dossier les demandeur·euses après avoir vérifié l'ensemble des conditions mises au regroupement. Prévoir un délai permettant de compléter le dossier en cas de pièces manquantes

Condition de revenus exigée pour le regroupement familial

- Fixer à l'équivalent de 100% du RIS le montant de revenus de référence exigé pour le regroupement familial et élargir les sources de revenus prises en compte pour subvenir aux besoins de sa famille sans recourir à l'aide sociale. Prévoir que l'administration évalue de manière proactive les besoins réels du ménage si le montant de référence n'est pas atteint
- Prévoir la possibilité de demander la dispense des conditions matérielles (et de revenus en particulier) mises au regroupement familial, notamment pour les regroupant·es autorisé·es au séjour pour raisons médicales

Regroupement familial des membres de famille des bénéficiaires de protection internationale

Dispenser de manière permanente les bénéficiaires de protection internationale des conditions matérielles mises au regroupement familial (le délai actuel de 12 mois pour en être exempté n'est pas suffisant)